

COMMUNE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE

**INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT
MARCHES DE PAYS**

ARRETE N° 2024-06-03

Le Maire de la Commune de BEAULIEU SUR DORDOGNE (Corrèze),

Vu la Loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'organisation des **MARCHES DE PAYS TOUS LES LUNDIS JUILLET ET AOÛT**

Vu la demande du Comité d'Organisation qui sollicite un certain nombre de dispositions permettant le bon déroulement de cette manifestation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire pour l'occasion un certain nombre de mesures visant à assurer le bon ordre et la sécurité pendant la durée de la manifestation.

ARRETE

Article 1er : Tous les lundis de juillet et d'août 2024 de 15 heures à 24 heures le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit :

STATIONNEMENT INTERDIT Place du Monturuc, quais Faugères et Fromentez à tous les véhicules sauf forains

CIRCULATION INTERDITE Rue de la Chapelle à tous les véhicules sauf véhicules d'incendie et de secours, services de la gendarmerie, forains, riverains

Article 2 : Les panneaux de signalisation ainsi que les barrières nécessaires pour l'application des mesures précitées seront mis en place par les organisateurs.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Beaulieu sur Dordogne et à chaque extrémité de la manifestation.

Article 4 : MM. la Secrétaire Générale de la Commune de Beaulieu s/ Dordogne ;
la Garde Champêtre ;
le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Beaulieu sur Dordogne (Corrèze), le 12 juin 2024

*Le Maire,
Dominique CAYRE*

